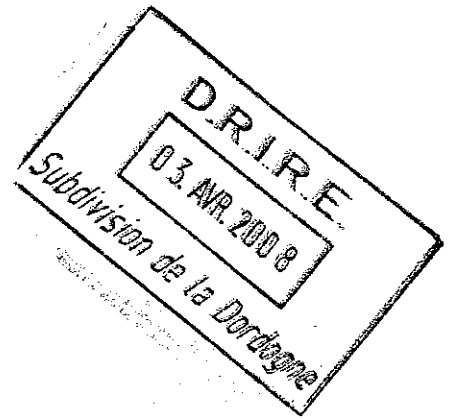


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
Concernant une installation de charbon de bois
Exploité par l'entreprise GASCOGNE IMBERTY SAS

A

24170 – SAINT PARDOUX ET VIELVIC

REFERENCE A RAPPELER

N° 080403

DATE 19 MARS 2008

N° GIDIC 052.6229
Ref DRIRE : CL/CL

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2 ;
- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-25 et R. 512-26 ;
- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-55 et R. 511-10 relatifs à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- VU le livre I du code de l'Environnement et notamment ses article L. 123-1 à L. 123-16 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant notamment la rubrique n° 1520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1372 du 21 juillet 1986 autorisant l'ancien exploitant, M. CUGNENC, à exploiter une installation de carbonisation de bois sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Belvès ;
- VU le récépissé n° 1391 du 5 janvier 1996 faisant connaître M. Jean-Luc IMBERTY comme nouvel exploitant de l'installation de carbonisation précitée ;

- VU le dossier déposé le 27 février 2006 par lequel la société Charbon de Bois le Périgord demande l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charbon de bois, située au lieu-dit « Les Tuilières », sur la commune de Saint Pardoux et Vielvic ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 août 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Sous-Préfecture de Sarlat, le 14 mars 2007, qui fait connaître que la Société GASCOGNE-IMBERTY exploite en lieu et en place de la Société Charbon de Bois le Périgord ;
- VU la lettre en date du 17 septembre 2007 par laquelle la société Gascogne Imberty répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2008 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 février 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société Gascogne Imberty peut donc être autorisée à exploiter ses installations de carbonisation du bois sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies :

- dans le dossier de demande ;
- dans le mémoire de réponse faisant suite à l'enquête publique ;
- dans les différents éléments d'appréciation fournis par l'exploitant au cours de l'instruction du dossier de demande, sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GASCOGNE IMBERTY dont le siège social est situé à Belvès, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pardoux et Vielvic, au lieu-dit « Les Tuilières », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de charbon de bois :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Dépôt de charbon de bois	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 2500t	1520-1	500t	A
Fabrication du charbon de bois par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu	24 fours de 16m ³ chacun, soit au total une capacité des enceintes de carbonisation de 384m ³	2420-2-a	100m ³	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Le stockage de bois brut, de déchets de bois, de papiers et de carton est de 700m ³	1530-2	1000m ³	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Une cuve aérienne de propane d'une contenance maximale de 1,75t	1412	6t	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Une cuve de fuel de 5000L soit une capacité équivalente de 1m ³	1432	10m ³	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Une pompe de distribution de fuel de 3m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,6m ³ /h	1434	1m ³ /h	NC
Installation d'ensachage	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 66kW	2260	100kW	NC
Ateliers où l'on travaille le bois	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 27,5kW	2410	50kW	NC
Stockage de polymères	Stockage de housses en plastiques d'un volume de 9,5m ³	2663	200m ³	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air d'une puissance absorbée de 14,75kW	2920	50kW	NC

Les installations sont situées aux lieux-dits « Gauthier » et « Les Tuilières » sur les communes de Belvès et de Saint Pardoux et Vielvic, sur les parcelles cadastrales n°237, 236 et 233 de la section AN et les parcelles n°782, 361, 801, 816, 813, 363, 364, 366, 749, 787, 789 et 791 de la section C. La superficie du site est d'environ 8 hectares.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement sont les suivantes :

- pour l'activité de découpe de rondins et de conditionnement : du lundi au samedi, de 4h à 22h ;
- pour l'activité de production de charbon de bois : 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans le cas de constructions de nouveaux bâtiments, ces derniers comportent des bardages de couleur verte et beige.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues concernant :

→ la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

→ dans le cas où les terrains sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que la ou les types d'usage futur sont déterminés, de transmettre au préfet (dans un délai fixé par ce dernier) un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°86-1372 du 21 juillet 1986.

ARTICLE 10 :NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Société GASCOGNE IMBERTY SAS .

Une copie de ce document sera transmise aux maires de Saint Pardoux et Vielvic et Belvès qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les Maires et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),
 - M. les Maires de Saint Pardoux et Vielvic et Belvès,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **19 MARS 2008**

Le Préfet

~~Pour le Préfet en sa déléguée,
la Secrétaire Générale,~~

Sophie PROCAS

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement de la Société GASCOGNE IMBERTY provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Saint Pardoux et Vielvic. Cette eau sert uniquement aux usages sanitaires.

Le volume d'eau consommé est de 800 m³ par an.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1- Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2- L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3- Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

La zone de distribution de carburant doit être étanche et reliée à un séparateur décanteur déshuileur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1- Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2- Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place une réserve d'eau d'une capacité de 150 m³ destinée à recevoir le premier flot des eaux pluviales du site. Les travaux de réalisation de l'ouvrage sont pris en charge par les collectivités (communes de Belvès et de Saint Pardoux et Vielvic). Une convention est établie entre l'exploitant et les communes afin de déterminer les conditions d'entretien de la réserve d'eau.

L'exploitant s'assurera que le niveau de la réserve correspond en tout temps à un volume de 120 m³. Quand le volume est inférieur à 120 m³, la réserve doit être complétée grâce au réseau publique d'adduction d'eau potable.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour

l'extinction seront en partie recueillies dans le bassin d'orage de 150 m³ qui sera équipé d'un système d'obturation. La canalisation de surverse sera ainsi obturée dès le déclenchement d'un incendie.

Le système d'obturation sera mis en place dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des

proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1- Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées provenant des bâtiments (toitures), sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site via des grilles d'eaux pluviales et sont acheminées vers la réserve d'eau communale en point bas du site (à l'est).

6.5.2- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées provenant des surfaces imperméabilisées du site et de l'aire de distribution des carburants sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage dans un séparateur décanteur déshuileur se situant au niveau de l'aire de distribution des carburants et mis en place en août 2008. Le pompage et le nettoyage du séparateur décanteur déshuileur sont effectués par une société spécialisée.

6.5.3- Dans le cas où l'exploitant envisagerait le raccordement au réseau public des eaux industrielles :

- le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

6.5.4- Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse toutes eaux.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement doit respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (méthode de référence : NF T 90 008) ;
- température : < à 30°C ;

Paramètres	Valeurs limite d'émission en mg/L	Flux en kg/j
MES	100	Si < à 15
	35	Si > à 15
DBO5	100	Si < à 30
	30	Si > à 30
DCO	300	Si < à 100
	125	Si > à 100
Hydrocarbures totaux	10	Si > à 100 g/j

Une analyse des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel sera réalisée dès la notification du présent arrêté puis une fois par an.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ces systèmes.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel est situé au point bas du site, dans la réserve d'eau de 150 m³. Le déversement se fait ensuite par surverse et s'écoule au niveau de la voie de Belvès.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie, recueillies dans le bassin de confinement ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

En cas de pollution accidentelle des eaux et des sols, une étude simplifiée des risques doit être réalisée par un organisme compétent. Au vu des résultats d'analyses, le préfet peut prescrire à l'exploitant de mettre en place une surveillance appropriée des eaux souterraines et des sols.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

10.4 - Poussières

Les poussières issues du procédé de carbonisation et de l'atelier de conditionnement du charbon de bois sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. Toutes les aspirations sont reliées à des systèmes permettant de limiter le rejet de poussières de charbon de bois dans l'atmosphère :

- chaque four de carbonisation est équipé d'une gaine métallique qui envoie les fumées vers le foyer de l'incinérateur ;

- au niveau de l'atelier de conditionnement, l'activité d'ensachage du charbon de bois comporte un système d'aspiration relié à un cyclone.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052 ou équivalent.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Le changement des manches au niveau du système de filtration de l'atelier de conditionnement sont changés avant que le colmatage intervienne.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 13 : INSTALLATION DE CARBONISATION

13.1 - Constitution des installations

L'équipement de carbonisation se compose de deux lignes de production (lignes A-B et C-D) comportant 12 fours chacune, soit un total de 24 fours de carbonisation.

Désignation	Capacité	Combustible	Observations
Ligne A-B	192 m ³	Technique de combustion partielle du bois : c'est la combustion d'une partie de la charge à carboniser et des produits volatils cogénérés qui fournit l'énergie nécessaire au process.	La matière première provient essentiellement des sous produits fournis par les autres sites de la Société GASCOGNE IMBERTY. Il s'agit uniquement de déchets de bois brut.
Ligne C-D	192 m ³		

13.2 - Cheminées

Chaque ligne de carbonisation comporte une cheminée afin d'évacuer les fumées dues à l'incinération des gaz de carbonisation.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée de la ligne A-B	13	0,6	3774	12,9
Cheminée de la ligne C-D	12	0,6	4029	11,9

13.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	100	< à 1
Monoxyde de carbone	150	< à 1
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150	< à 0,5
COV non méthaniques	150	< à 0,5
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20	< à 0,1
Benzène	2	-

Les valeurs des tableaux ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273□K
- pression : 101,3 KPa
- 11 % de O₂

13.4 - Surveillance

Les installations de carbonisation seront vérifiées annuellement par les techniciens chargés de la maintenance de l'installation de carbonisation. Un registre de maintenance, précisant les dates auxquelles les vérifications ont été effectuées et les observations correspondantes, sera tenu à jour par l'exploitant. Le registre de maintenance sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En début d'année 2009, l'exploitant met en place des sondes au niveau des rejets des fours de carbonisation, permettant de relever à tout moment la composition des fumées rejetées. Au moins un relevé journalier (en période de fonctionnement de l'installation) sera effectué. Les paramètres surveillés devront au moins concerner ceux visés à l'article 13.3 - du présent arrêté. La mesure devra se faire sur une période d'une demi-heure au minimum. La date, l'heure ainsi que les résultats des mesures seront consignés dans un registre consultables par l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra faire réaliser une mesure annuelle, portant sur les paramètres visés à l'article 13.3 - du présent arrêté, par un organisme agréé.

13.5 - Emission de poussières

L'exploitant devra mener une étude afin de déterminer les causes de dépassements de poussières au démarrage des fours de carbonisation. Cette étude devra proposer les solutions techniques à mettre en place afin que les émissions atmosphériques en poussières soient conformes aux valeurs fixées à l'article 13.3 - du présent arrêté.

ARTICLE 14 : ENSACHAGE DU CHARBON DE BOIS

14.1 - Valeurs limites de rejet

A la sortie du cyclone, les valeurs d'émission de poussières devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/m³	Flux en kg/h
Poussières	100	Si \leq à 1
	40	Si $>$ à 1

14.2 - Surveillance

La surveillance sur les émissions de poussières au niveau de l'ensachage du charbon de bois se fera annuellement.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements et désignation		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
P1	Les points de mesures se situent au niveau de la limite est de la propriété de l'établissement	70	60
P2		70	60
P3		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une limite maximum de 200 m par rapport à la limite de propriété du site.

ARTICLE 20 : TONALITE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'exploitant fait réaliser des contrôles de la situation acoustique, au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence* nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
03 01 99	Peau, feuille, terre	10 t/an	Revégétalisation sur site
13 02 08	Huiles usagées	200 L/an	Prise en charge par SRRHU
15 01 06	Emballages mélange en	100 kg/an	Valorisation via la Société GASCOGNE IMBERTY sise à Belvès
15 01 10	Aérosols vides	1 kg/an	Elimination dans un

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence* nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
03 01 99	Peau, feuille, terre	10 t/an	Revégétalisation sur site
13 02 08	Huiles usagées	200 L/an	Prise en charge par SRRHU
15 01 06	Emballages en mélange	100 kg/an	Valorisation via la Société GASCOGNE IMBERTY sise à Belvès
15 01 10	Aérosols vides	1 kg/an	Elimination dans un centre agréé via la Société GASCOGNE IMBERTY sise à Belvès

15 02 02	Filtres à huile	1 kg/an	Elimination dans un centre agréé via la Société GASCOGNE IMBERTY sise à Belvès
20 01 01	Papiers, cartons	Quelques kg/an	Collecte municipale
20 01 03	Déchets assimilables aux ordures ménagères	Quelques kg/an	Collecte municipale
20 01 21	Tubes néon	1 kg/an	Valorisation via la Société GASCOGNE IMBERTY sise à Belvès

* *nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002*

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Cette caractérisation est renouvelée tous les 4 ans.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de

négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'ensemble des déchets d'emballage est intégré dans la démarche appliquée sur le site de Gascogne Imberty à Belvès où ils sont confiés à la société TRI basée à Bergerac.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur adaptée au site, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage.

Les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant, l'établissement doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'établissement. Cette voie, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

27.3 - Organisation générale

27.3.1- L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.3.2- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

27.3.3- Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant à la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

27.3.4- La conduite des installations, tant en situations normales qu' incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3.5- Surveillance

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans l'établissement.

27.3.6- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 27.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence, dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention des Services de Secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques et dangereuses.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Ligne aérienne électrique

Une ligne aérienne électrique de 63 kV est présente au-dessus de l'installation.

Elle devra être repérée sur le plan de l'installation.

Le stockage de bois doit être modifié. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le sommet des piles de bois et les conducteurs sous-tension.

Pour effectuer des travaux de manutention à proximité de l'ouvrage électrique, l'exploitant doit respecter les prescriptions du décret 65-48 du 8 janvier 1965 ainsi que le décret 91-1147 du 14 avril 1991. Une convention portant sur la sécurité sera donc passée entre l'exploitant de l'installation de carbonisation et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE). Cette convention sera fournie à l'inspection des installations classées avant fin 2008.

28.5 - Sûreté du matériel électrique

28.5.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.5.2- L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations placées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation

des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

28.5.3- Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion ;

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

28.5.4- Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

28.5.5- L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

28.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.1.2- Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article Oci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant le guide UTE 17-100-2 ou la norme NF EN 62305-2, le cas échéant, du type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

29.1.4- L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;

- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

29.1.5- Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1-, 29.1.2-, 29.1.3- et 29.1.4- ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.1.6- L'exploitant est tenu de réaliser, suivant l'échéancier fixé en annexe du présent arrêté, les travaux de mise en conformité des protections contre le risque foudre. Il devra fournir à l'inspection des installations classées un rapport de conformité de la protection foudre de son établissement qui garantira la conformité de l'installation par rapport au système de protection contre la foudre.

29.2 - Proximité du massif forestier

L'exploitant veillera à l'entretien des abords du site et notamment au débroussaillage.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Moyens de secours

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs à eau, à poudre et CO₂, répartis sur l'ensemble du site à l'intérieur et à l'extérieur des différents bâtiments ;

- une borne incendie de 40 m³/h et un puisard de 42 m³/h situés à proximité du site, de l'autre côté du chemin rural en contre-bas de l'emplacement des fours ;

- une réserve d'eau de 150 m³ située à l'extrémité du site et alimentée par le réseau de collecte d'eau pluviale installé sur le site de l'établissement. Lorsque le niveau sera inférieur à 120 m³, la remise à niveau s'effectuera à l'aide du réseau communal.

Le réseau d'eau alimentant les bouches, les poteaux ou les lances à incendie, doit être d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Afin de faciliter l'alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit veiller à l'aménagement, de l'accès nord du site depuis la voie communale de Belvès à Vielvic de manière à ce qu'il permette le passage des engins et qu'il soit maintenu libre en permanence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

En cas d'extension de l'établissement, une nouvelle étude sur les besoins en matière de lutte contre l'incendie doit être effectuée en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

30.2 - Conception des bâtiments

→ Les bâtiments et locaux

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toute circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et , en outre si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

→ Evacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Les système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de s'assurer, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, que les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident et d'incendie en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, sont adaptés et disponibles à tout moment.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32 : CARBONISATION DU BOIS

32.1 - Prescriptions générales

32.1.1- Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (ex coupe feu de degré 2h) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes RE 30 (ex pare flamme de degré ½ h).

32.1.2- Les approvisionnements de bois et les produits inflammables fabriqués, tels que le charbon de bois, seront conservés en dehors des ateliers de fabrication.

32.1.3- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant prend toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation pour prévenir les risques d'explosions, notamment par coup de poussière.

Les zones fermées dans lesquelles de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion (ou tout dispositif équivalent) dont la surface minimale de 0,1 m² pour 1 m³ de volume.

L'atmosphère doit être largement au-dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation doit être interdite dans la zone dangereuse qui doit être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites sont diffusées au personnel et les travaux dangereux font l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limite, au-dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion, les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procède donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faut. La manipulation des matières est conçue de façon à minimiser les envois de poussière dans les locaux.

32.1.4- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

32.1.5- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs et l'émission de produits toxiques provenant de la carbonisation du bois.

32.1.6- Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température afin de détecter l'apparition de phénomènes d'auto-inflammation.

ARTICLE 33 : DEPOTS DE CHARBON DE BOIS

33.1 - Prescriptions générales

33.1.1- Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt, s'il n'y a pas d'opérations mécaniques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture A1 ;
- portes RE 30.

33.1.2- Des dispositions sont prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par la dispersion de poussières.

33.1.3- Le charbon de bois en sac doit être stocké en piles de dimension modérée ne dépassant pas 100 m² et 2 m de hauteur (3 m s'il est stocké sur palette ou par chargeur). Et nettement séparées de sorte qu'elles puissent être facilement accessibles sur toutes leur faces. La base de chaque pile doit reposer sur des supports isolants de 10 cm d'épaisseur.

Le charbon de bois humide doit être stocké séparément du charbon de bois sec et être utilisé ou séché rapidement.

33.2 - S'il y a des opérations mécaniques, telles que le broyage, concassage, pulvérisation, criblage, triage, ensachage...

33.2.1- Les appareils de broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, triage, ensachage... sont clos ; les manipulations et ces opérations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

33.2.2- Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

33.2.3- Les ateliers sont bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion de poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

33.2.4- L'exploitant prend toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosion notamment par coup de poussières.

33.2.5- On évite toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage... pour la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

ARTICLE 34 : DEPOTS DE BOIS

34.1 - Dépôts de bois sous hangars ou magasins

34.1.1- Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture A2s1d0 (ex M0) ;
- portes RE 30.

34.1.2- S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

34.1.3- Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

34.1.4- Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

34.1.5- Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont ménagés.

34.1.6- L'éclairage artificiel peut être effectué par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

34.1.7- L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

34.2 - Dépôts installés en plein air

34.2.1- La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée de 1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs sont en matériaux A2s1d0 et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et RE 60 (pare flamme de degré 1h).

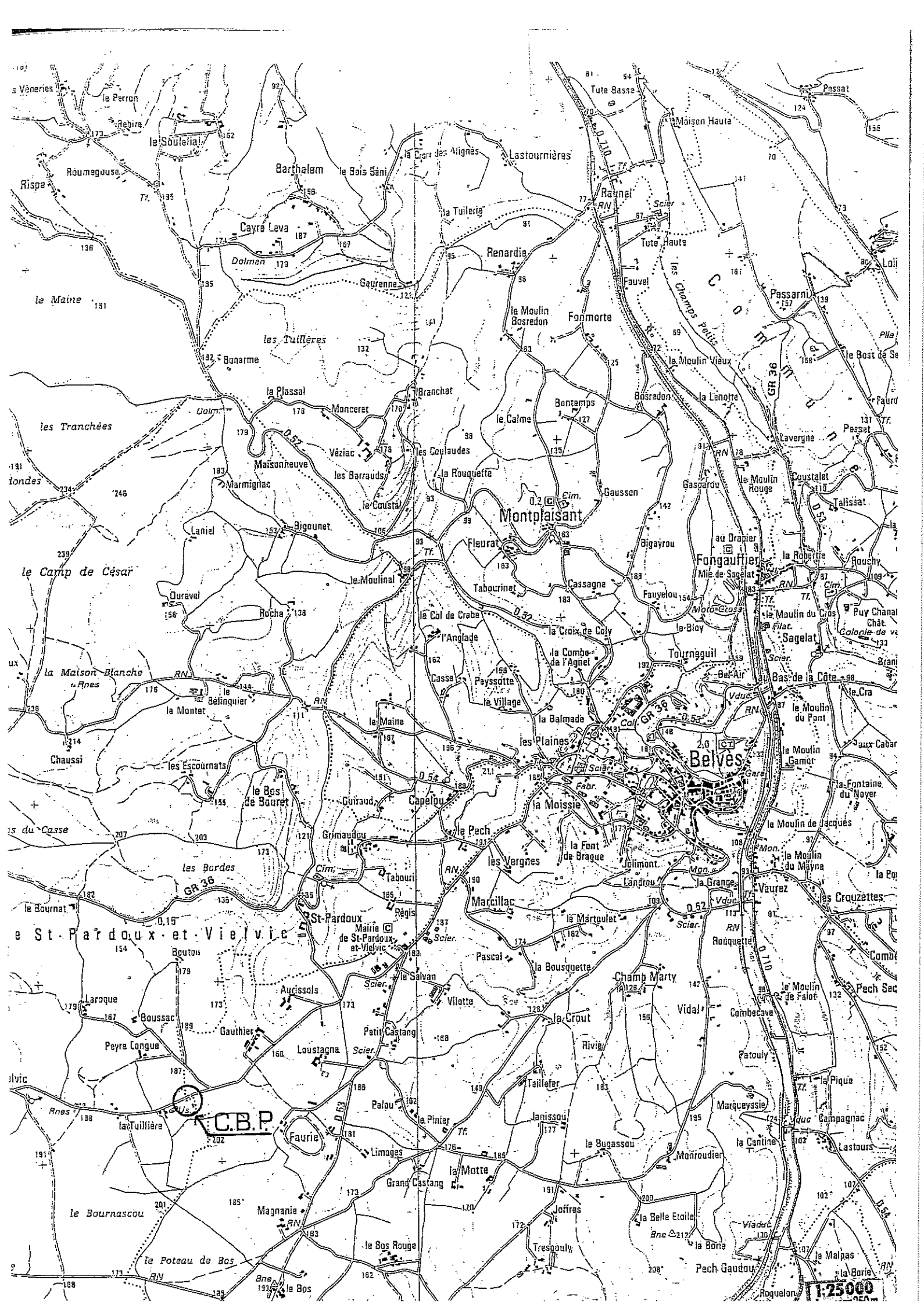
Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie... l'éloignement des piles de bois de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

34.2.2- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

TITRE VII : PLANS ET DOCUMENTS

- Plan de situation au 1/25000ème ;
- Plan cadastral au 1/2000ème ;
- Plan d'implantation des bâtiments ;
- Plan d'implantation des réseaux ;
- Localisation des points de mesure de bruit ;
- Convention entre l'exploitant et les communes de Belvès et de Saint Pardoux et Vielvic pour la gestion d'un point d'eau pour la défense incendie.



CB.P

1:25000

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
24
Commune :
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC (478)

Section : 0C02
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 30-01-2006

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :

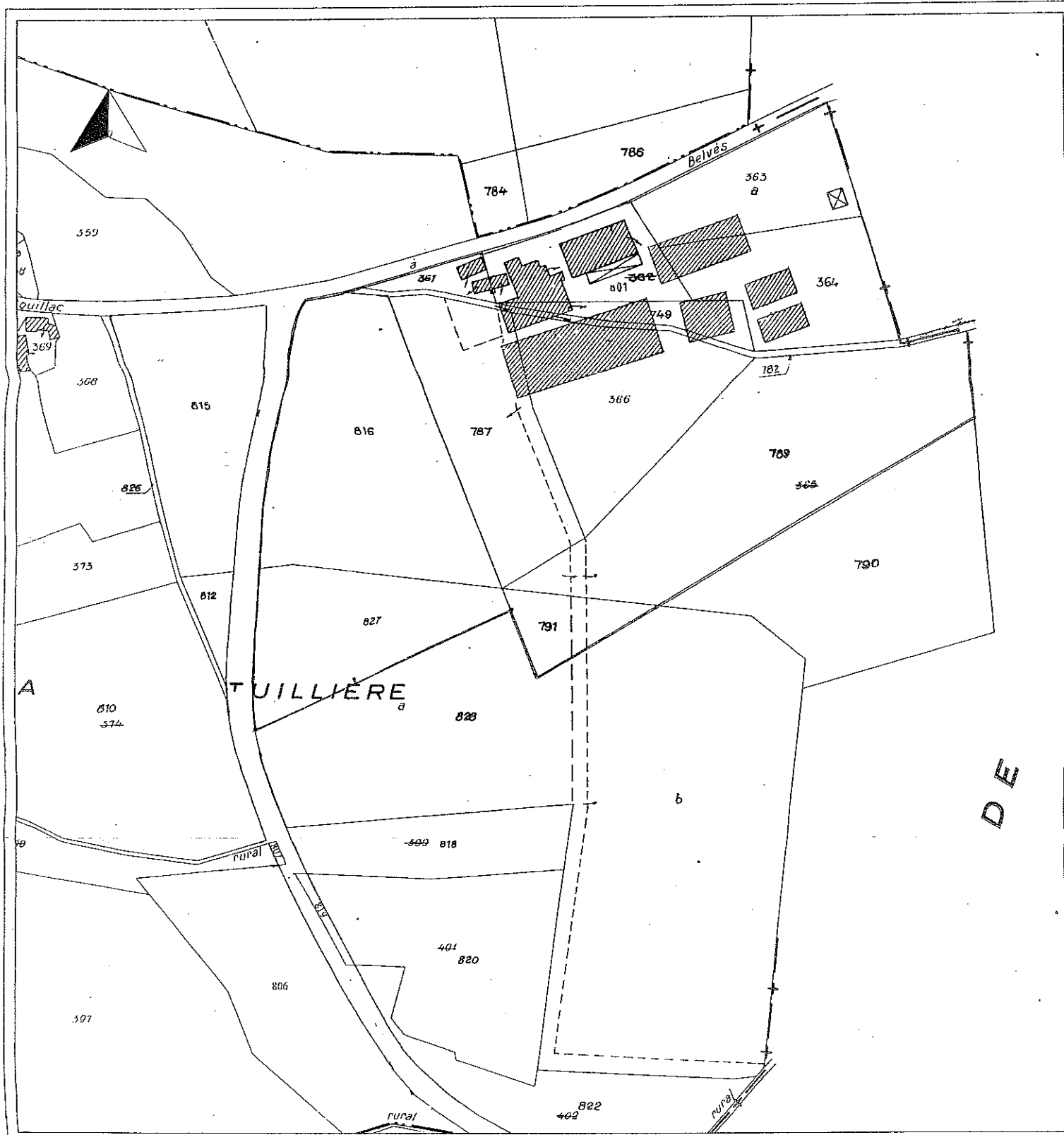
Cachet du service d'origine :

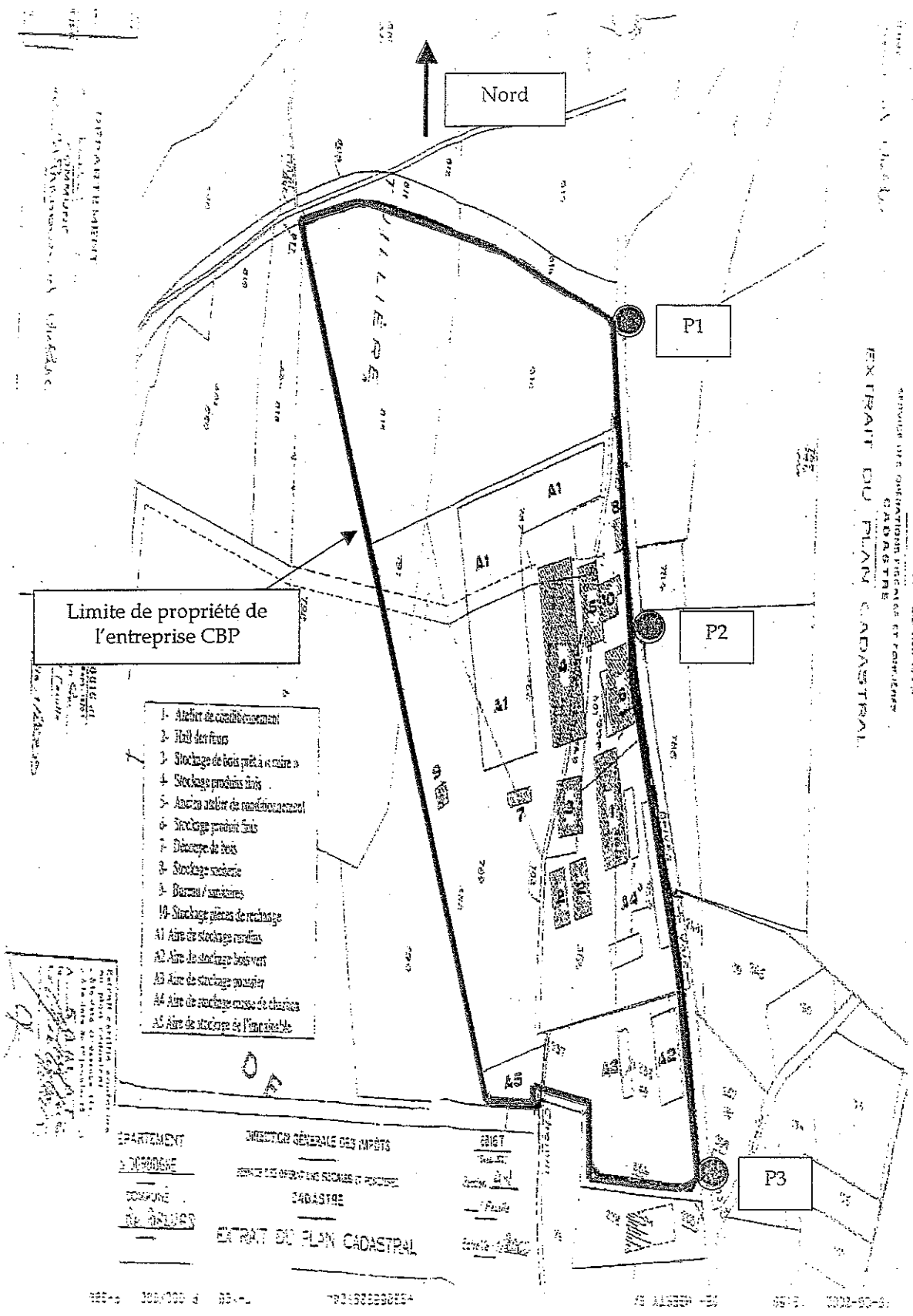
**CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DE SARLAT**
26, AVENUE DE SELVES
24205 SARLAT CEDEX
TEL : 05 53 31 59 15
OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI
DE 8H30 À 12H ET DE 13H30 À 16H
ET SUR RENDEZ-VOUS

Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A SARLAT
Le 30/01/06
L'Agent

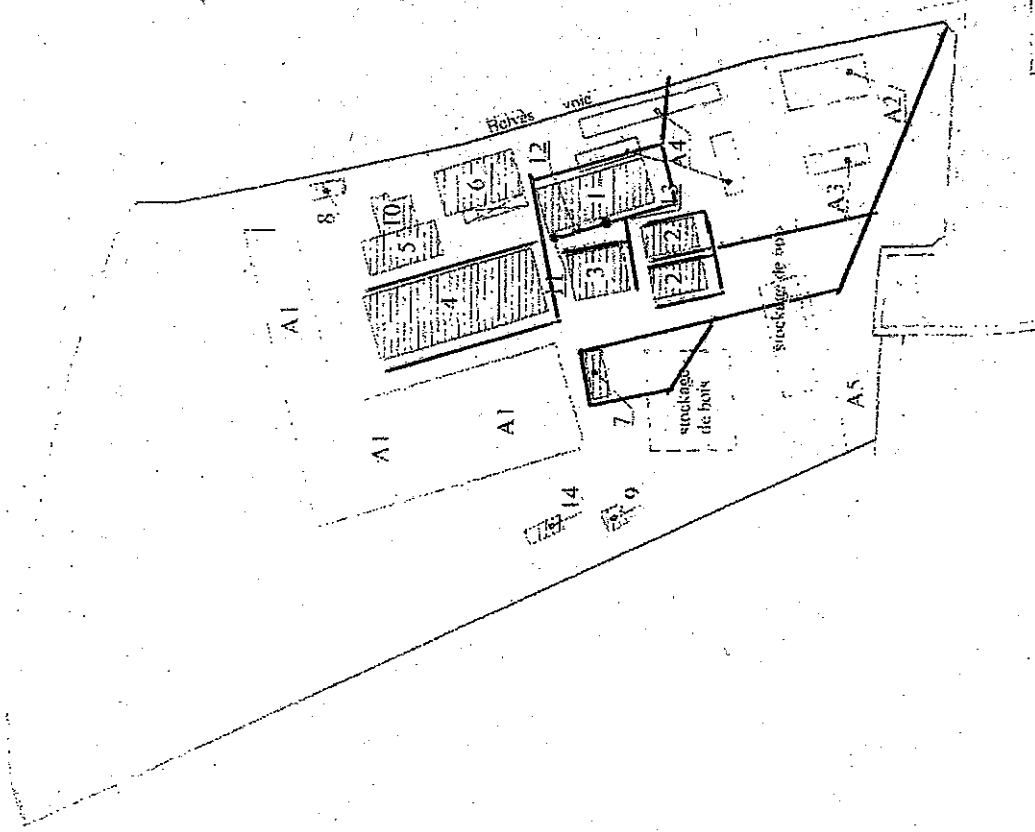






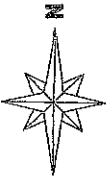
- 1 - Atelier de conditionnement
 - 2 - Hall des fours
 - 3 - Stockage de bois prêt à "entier"
 - 4 - Stockage produits finis
 - 5 - Ancien atelier de conditionnement
 - 6 - Stockage produits finis
 - 7 - Découpe de bois
 - 8 - Stockage sachetier
 - 9 - Bureau / sanitaires
 - 10 - Stockage pièces de rechange
 - 11 - Poste distribution carburant
 - 12 - Cuve aérienne hydrocarbure
 - 13 - Cuve aérienne de propane
 - 14 - Bascule
- A1 Aire de stockage rondins
 - A2 Aire de stockage bois vert
 - A3 Aire de stockage poussier
 - A4 Aire de stockage caisse de charbon
 - A5 Aire de stockage de l'impalpable

— selon plan

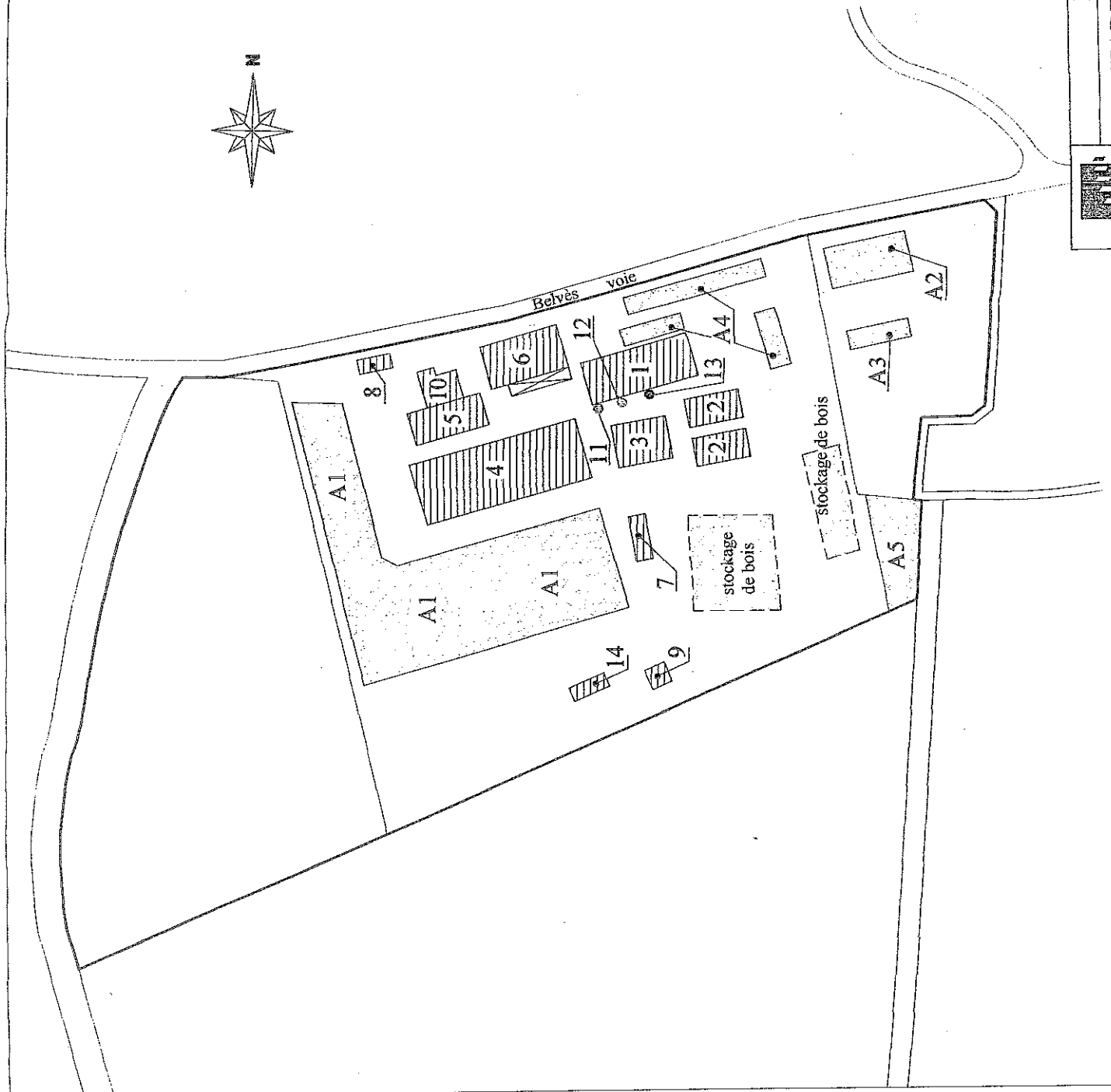


Plan de masse **EXISTANT**
CHARBON DE BOIS LE PÉRIORD (C.B.P.)
 Commune de St Pardoux et Vieille
 Echelle : 1/2000
 A. V. 2004
 plan 1





- 1 - Atelier de conditionnement
 - 2 - Hall des fours
 - 3 - Stockage de bois prêt à "cuire"
 - 4 - Stockage produits finis
 - 5 - Ancien atelier de conditionnement
 - 6 - Stockage produits finis
 - 7 - Découpe de bois
 - 8 - Stockage sacherie
 - 9 - Bureau / sanitaires
 - 10 - Stockage pièces de rechange
 - 11 - Poste distribution carburant
 - 12 - Cuve aérienne hydrocarbure
 - 13 - Cuve aérienne de propane
 - 14 - Bascule
-
- A1 Aire de stockage ronds
 - A2 Aire de stockage bois vert
 - A3 Aire de stockage poussier
 - A4 Aire de stockage caisse de charbon
 - A5 Aire de stockage de l'impalpable



Plan de masse - EXISTANT -

CHARBON DE BOIS LE PÉRGORD (C.B.P.)

Commune de St Pardoux et Vieluc

échelle : 1/2000

6 avril 2004

plan 1



GESTION D'UN POINT D'EAU POUR LA DEFENSE
CONTRE LES INCENDIES
Lieu dit « les charbonnières »

CONVENTION

ENTRE :

La commune de BELVES (Dordogne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-pierre LAVIALLE et la commune de ST PARDOUX & VIELVIC (Dordogne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur BIOU dûment autorisé, ci-après désigné « LA COMMUNE » ;

D'une part,

La S.A.S. GASCOGNE IMBERTY, dont le siège est à 24170 BELVES, « le Martoulet » représentée par son Directeur d'exploitation, Monsieur Gilles BOUYSSOU, ci-après désignée « L'ENTREPRISE » ;

D'autre part.

PREAMBULE :

Considérant la nécessité de disposer de point d'eau nécessaire et suffisant afin de favoriser la défense contre les incendies; la Commune de Belvès et la commune de St Pardoux & Vielvic ont décidé, en accord avec la SAS GASCOGNE IMBERTY, de créer, une réserve d'eau conformément aux dispositions du service d'incendie et de secours lors d'interventions sur le site de carbonisation ou sur les maisons d'habitation alentours.

ARTICLE 1 : Implantation

Une réserve de 150 m³ a été créée sur la parcelle cadastrée AN340 et 235 appartenant aux communes de BELVES et ST PARDOUX & VIELVIC par session gracieuse de la part de la SAS GASCOGNE IMBERTY.

ARTICLE 2 : Création

Les communes de BELVES et ST PARDOUX & VIELVIC ont créé une réserve d'eau pour la défense incendie du site de production de carbonisation et des habitations avoisinantes.

ARTICLE 3 : Fonctionnement – entretien

La réserve sera alimentée essentiellement par les eaux de ruissellement provenant du fossé de la route ainsi que des eaux de pluies recueillies par les bâtiments du site de carbonisation.

Le remplissage sera éventuellement complété par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les travaux d'entretien des ouvrages seront effectués par ^{les} communes de St PARDoux & VIELVIC *et de BELVES.*

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de signature et sera résiliée de plein droit si une cessation d'activité intervenait sur le site.

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification des termes de la présente fera l'objet d'un avenant.

Belvès, le 19 MAI 2007

Pour la COMMUNE
Le Maire,



Monsieur LAVIALLE

Le maire,



Monsieur BIOUS

Pour la SAS GASCOGNE IMBERTY
Le Directeur,

Monsieur BOUYSSOU.

TITRE VIII : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuell e	Trimestriell e	Annuelle	Dès réalisation
EAU				
- analyse des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel				Dès la notification de l'arrêté
DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
BRUIT				
- étude acoustique				tous les 3 ans (p.ex)

TITRE IX : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société GASCOGNE IMBERTY à Saint Pardoux et Vielvic

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Analyse eaux		Annuel	
Rejets atmosphériques pour la carbonisation		Annuel	
Mesures de poussières pour l'ensachage		Annuel	
Bruit		Tous les 3 ans	
Récolement	Dans un an à compter de la date de notification du présent arrêté		

TITRE X : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société CHARBON DE BOIS LE PERIGORD à Saint Pardoux et Vielvic

OBJET	DELAI
<p>EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 4.2 : mise en place d'un système d'obturation au niveau du bassin d'orage de 150 m³ - art 6.5 : mise en place d'un séparateur décanteur déshuileur au niveau de l'aire de distribution de carburants - art 7.1 : réalisation d'une analyse sur les eaux de ruissellement du site à la surverse du bassin d'orage 	<p>Juin 2008</p> <p>Août 2008</p> <p>Décembre 2007</p>
<p>AIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 13.4 : mise en place de sondes au niveau des rejets des fours de carbonisation - art 135 : mise en place de solutions techniques permettant d'empêcher les dépassements de poussières 	<p>Janvier 2009</p> <p>Janvier 2009</p>
<p>LIGNE ELECTRIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 28.4 : signature d'une convention avec RTE 	<p>Décembre 2008</p>
<p>STOCKAGE DE BOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 28.4 : modification du stockage de bois au niveau de la ligne électrique 	<p>Janvier 2008</p>

TITRE XI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	7
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
2.1 - Dispositions générales	7
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	7
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau	7
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
3.1 - Dispositions générales.....	7
3.2 - Canalisations de transport de fluides	8
3.3 - Réservoirs.....	8
3.4 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
4.1 - Réseaux de collecte.....	9
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	9
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	9
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)....	10
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	10
6.1 - Identification des effluents.....	10
6.2 - Dilution des effluents.....	10
6.3 - Rejet en nappe.....	10
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	10
6.5 - Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	11
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	11
7.2 - Eaux domestiques	12
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	12
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	12
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	12
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	13
10.1 - Odeurs.....	13
10.2 - Voies de circulation.....	13
10.3 - Stockages.....	14
10.4 - Poussières.....	14
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET	14
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	15
12.1 - Obligation de traitement.....	15
12.2 - Conception des installations de traitement.....	15
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
ARTICLE 13 : INSTALLATION DE CARBONISATION	15
13.1 - Constitution des installations.....	15
13.2 - Cheminées.....	16
13.3 - Valeurs limites de rejet.....	16
13.4 - Surveillance	16
13.5 - Emission de poussières	17
ARTICLE 14 : ENSACHAGE DU CHARBON DE BOIS	17
14.1 - Valeurs limites de rejet.....	17

14.2 - Surveillance	17
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	18
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	18
ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	18
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	19
ARTICLE 20 : TONALITE	19
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	19
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE.....	19
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	20
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	20
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	20
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	21
25.1 - Déchets spéciaux.....	21
25.2 - Déchets d'emballage.....	21
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	22
26.1 - Déchets spéciaux.....	22
26.2 - Déchets d'emballage.....	22
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	22
27.1 - Clôture de l'établissement.....	22
27.2 - Accès.....	22
27.3 - Organisation générale.....	23
ARTICLE 28 : SECURITE	24
28.1 - Localisation des zones à risques.....	24
28.2 - Produits dangereux.....	24
28.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	24
28.4 - Ligne aérienne électrique.....	25
28.5 - Sûreté du matériel électrique	25
28.6 - Interdiction des feux.....	26
28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	26
28.8 - Formation.....	27
28.9 - Protections individuelles.....	27
28.10 - Equipements abandonnés.....	27
ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	27
29.1 - Protection contre la foudre	27
29.2 - Proximité du massif forestier.....	28
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	28
30.1 - Moyens de secours.....	28
30.2 - Conception des bâtiments.....	29
30.3 - Entraînement	29
30.4 - Consignes incendie.....	29
30.5 - Registre incendie	29
30.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	30
30.7 - Repérage des matériels et des installations	30
ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	30
ARTICLE 32 : CARBONISATION DU BOIS	30
32.1 - Prescriptions générales.....	30
ARTICLE 33 : DEPOTS DE CHARBON DE BOIS.....	31
33.1 - Prescriptions générales.....	31
33.2 - S'il y a des opérations mécaniques, telles que le broyage, concassage, pulvérisation,	

<i>criblage, triage, ensachage</i>	31
ARTICLE 34 : DEPOTS DE BOIS	32
34.1 - Dépôts de bois sous hangars ou magasins.....	32
34.2 - Dépôts installés en plein air	33
TITRE VII : PLANS ET DOCUMENTS	34
TITRE VIII : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	35
TITRE IX : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	36
TITRE X : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	37
TITRE XI : SOMMAIRE	38